



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2019-1589 du 23 MAI 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Société WALCHLI à Condat, installations de fabrication de Saint-Nectaire, d'affinage, de conditionnement et d'une station d'épuration

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 (lait et produits issus du lait) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 (gaz inflammables liquéfiés) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (gaz à effet de serre fluorés) ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration de la rubrique 3.1.5.0 ;
- VU la demande présentée en date du 6 novembre 2018 par la société WALCHLI dont le siège social est à Condat pour l'enregistrement d'installations de fabrication de fromages Saint-Nectaire (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Condat ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-1486 du 30 août 2000 autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie par WALCHLI S.A et ses arrêtés complémentaires n°2001-0102 du 1er février 2001, 2003-20 du 9 janvier 2003, 2011-73 du 25 janvier 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1670 du 18 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 15 janvier 2019 et le 12 février 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 décembre 2018 et le 26 février 2019 ;
- VU** le rapport du 12 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2019 consulté suite aux prescriptions particulières prises en application de l'article L 512-7-3 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment les travaux dans le lit majeur et mineur de la Grande Rhue, nécessitent les prescriptions particulières supplémentaires pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera dévolu à l'usage artisanal ou industriel, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société WALCHLI représentée par M. le Directeur de la SNC WALCHLI, dont le siège social est situé à Route de Clermont, 15190 CONDAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 novembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CONDAT aux lieux dits « Les Vessades » et « Caillogue ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET RUBRIQUES « IOTA »

N° rubrique ICPE	N° rubrique IOTA	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
2230-1		LAIT et PRODUITS ISSUS DU LAIT, capacité journalière de traitement supérieure à 70 000 L/j	E	280 000 L de lait
1185-2-a		Gaz à effet de serre fluorés	DC	340 kg
2910-A-2		Combustion	DC	5 MW
4718-2-b		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	DC	35 tonnes
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	D	3,04 ha
	3.1.2.0	Installation conduisant à modifier le profil en long du lit mineur	D	Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées
	3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères	D	Moins de 200 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Condat	AC310, F673, D929, D983, D1013, F437, F606	Les Vessades
Condat	3	Caillogue

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement maintenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, complétées par le présent arrêté :

Rubrique concernée / Code NOR
Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 (lait et produits issus du lait) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2230.B.1) ICPE - 2230
Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) ICPE - 2910
Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) ICPE - 4718
Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (gaz à effet de serre fluorés) ICPE - 1185
Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration de la rubrique 3.1.5.0 IOTA 3150 NOR : DEVL1404546A

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état afin qu'il soit proposé pour un usage artisanal ou industriel, en conformité avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Condat.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées. Sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de la ressource en eau, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PRELEVEMENT D'EAU DANS LE RESEAU PUBLIC (renforcement des prescriptions générales des articles 26 à 27 de l'AM 24/04/2017)

Comme indiqué dans le dossier d'enregistrement présenté par la SNC WALCHLI, les caractéristiques quantitatives du prélèvement d'eau dans le réseau public seront les suivantes.

La pointe journalière sera de 250 m³/jour.

La consommation d'eau annuelle sera de l'ordre de 50.000 m³, soit pour 5 jours de fabrication par semaine, une moyenne de 195 m³/jour.

ARTICLE 2.1.2. TRAVAUX EN COURS D'EAU

Les prescriptions suivantes sont à respecter lors de la réalisation du chantier de pose d'une canalisation d'eaux usées en bordure et en traversée de la Grande-Rhue au niveau du bourg de la commune de Condat, prévue en deux phases.

Au cours de la première phase de réalisation des travaux en lit majeur (zone inondable) :

Les conditions suivantes sont à respecter :

- Aucun remblai ne sera réalisé dans la zone inondable.
- La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite.

Toute modification du programme des travaux fait l'objet d'une information préalable du service Environnement de la DDT du Cantal avant réalisation pour validation.

Au cours de la deuxième phase de réalisation des travaux en lit mineur :

Les conditions suivantes sont à respecter :

- Les travaux ne devront pas donner lieu à des modifications des profils des berges de la Grande Rhue.
- La canalisation sera positionnée soit à une profondeur suffisante pour qu'elle reste couverte par une épaisseur d'au moins un mètre de matériaux sédimentaires en prenant en compte le cas de l'abaissement du profil en long de la Grande Rhue suite à la disparition du barrage de prise d'eau du plan d'eau communal, soit en amont de la zone d'influence du barrage, tout en respectant la couverture par une épaisseur d'au moins un mètre de matériaux sédimentaires.
- Toutes les mesures nécessaires d'isolement du chantier (batardeau et usage temporaire), de sauvegarde de la faune aquatique (réalisation de pêche de sauvetage) et de remise en état du lit du cours d'eau après chantier devront être prises.
- Les travaux seront réalisés en dehors de la période du 1^{er} novembre au 30 avril, afin de préserver la reproduction des salmonidés.

ARTICLE 2.1.3. NORMES DE REJET

Les eaux rejetées de la station d'épuration doivent répondre aux normes suivantes :

Paramètres	Normes de rejets (concentrations en mg/l)	Normes de rejets (flux en kg/j)
Volume	300 m ³ /j	
DCO	65	19,5
DBO ₅	15	4,5
MES	30	9
N _{global}	10	3
NH ₄ ⁺	5	1,5
P _{total}	5	1,5

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés conformément à l'article L215-7 du code de l'environnement. En particulier, le présent arrêté ne donne pas le droit d'intervenir ou de circuler sur la propriété des tiers pour la réalisation des travaux sans leur accord.

ARTICLE 3.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental des Territoires chargé de la police administrative de l'eau, les Maires de Condat, Montboudif et Saint Amandin, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies de Condat, Montboudif et Saint Amandin pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires de ces communes et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant éventuellement prolongé de deux mois en cas de recours administratif.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Aurillac, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charbel ABOUD